

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 MAI 1920

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts,
chargée d'examiner le Projet de Loi accordant
la personnalité civile à l'École des mines et
Faculté polytechnique du Hainaut.

(Voir le n° 83 du Sénat.)

Présents : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, président-rapporteur ; DERBAIX
et DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE.

MESSIEURS,

La Commission joint son hommage à celui que rend l'Exposé des Motifs
aux mérites et aux services rendus à la science et à l'industrie par l'École
des mines et de métallurgie, Faculté Technique de la province de Hainaut.

Elle estime qu'il y a lieu de se rallier au principe du projet qui lui est
soumis par le Gouvernement.

Toutefois, elle propose d'y introduire certaines modifications ci-après
exposées :

1. L'Intitulé de la loi doit être
modifié comme suit :

*École des mines et de métallurgie,
Faculté technique de la province de
Hainaut, à Mons.*

I. *De Titel van de wet moet gewij-
zigd worden als volgt :*

*School voor mijnbouw en metaal-
bewerking, Technische Faculteit van
de province Henegouw, te Bergen.*

L'établissement a été parfois désigné par des dénominations abrégées,
notamment dans le projet de loi établissant la fondation universitaire.

Il importe, dans la présente loi qui sera l'acte constitutif de la personne
juridique, de se servir de la dénomination admise par l'autorité provinciale
du Hainaut, de qui dépend l'école dont il s'agit.

II. L'article 1^{er} du Projet devra par conséquent être aussi modifié comme suit :

L'École des mines et de métallurgie, faculté technique de la province de Hainaut, jouit de la personnalité civile.

L'article 2 reste inchangé.

III. A l'article 3, après l'alinéa 2, la Commission propose d'introduire le texte suivant :

Cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 5,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

N. B. Cette disposition figurait dans le projet primitif, comme elle figure dans les projets relatifs aux Universités de Gand et de Liège soumis actuellement au Sénat. Ce n'est que par une erreur de copie que ce paragraphe a été omis dans le projet. Son utilité se justifie d'ailleurs par l'intérêt de l'établissement qui pourra ainsi recevoir de ses nombreux protecteurs des dons en livres, objets d'enseignement, collections, petites sommes pour buts spéciaux, etc., etc.

L'alinéa 3 de l'article 3 du texte du Gouvernement deviendra l'alinéa 4.

L'article 4 reste inchangé.

IV. A l'article 5, la Commission propose la rédaction suivante :

« Les immeubles affectés aux services de l'École pourront lui être transférés par leurs propriétaires. Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

» *Les actes pourront être passés sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.*

II. Het eerste artikel van het Ontwerp moet bijgevolg gewijzigd worden als volgt:

De School voormijnbouw en metaalbewerking, Technische Faculteit van de provincie Henegouws, geniet de rechtspersoonlijkheid.

III. In artikel 3, na lid 2, stelt de Commissie voor, den volgenden tekst n te voegen :

Dezê machtiging wordt niet vereischt voor de aan aarding van giften van louter roerende zaken, waarvan de waarde niet 5,000 frank overschrijdt en die niet met lasten zijn bezwaard.

IV. Artikel 5. De Commissie stelt den volgenden tekst voor :

« De onroerende goederen, waarin de diensten der School thans zijn gevestigd, kunnen haar door de eigenaars worden overgedragen. Indien deze overdracht geschiedt binnen vijf jaar vanaf de bekendmaking dezer wet, wordt zij vrijgesteld van de evenredige registratierechten en overschrijvingsrechten en ontslagen van de bij artikel 3 voorziene machtiging.

» *De akten kunnen zonder kosten verleden worden bij toepassing van artikel 9 der wet van 27 Mei 1870.*

<p><i>« S'ils sont passés dans la forme authentique, les honoraires proportionnels dus aux notaires seront réduits à 25 p. c. du tarif légal.</i></p>	<p><i>» Worden die akten in den authentieken vorm verleden, dan worden de evenredige eereloonen, aan de notarissen verschuldigd, verminderd tot 25 t. h. van het wettelijk tarief »</i></p>
---	---

Tout ce que dessus a été accepté à l'unanimité des membres de la Commission.

Le Président-Rapporteur,
A. HOUZEAU DE LEHAIE.